



CRI(2020)6

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À L'ISLANDE**

*Adoptées le 10 décembre 2019<sup>1</sup>*

*Publiées le 19 mars 2020*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 8 juillet 2019, date de réception de la réponse des autorités islandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)



@ECRI\_CoE

## **AVANT-PROPOS**

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2 .



1. *Dans son rapport sur l'Islande (cinquième cycle de monitoring) publié le 28 février 2017, l'ECRI recommandait vivement une fois encore d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.*

L'ECRI note avec satisfaction que les deux projets de lois anti-discrimination mentionnés dans ses quatrième et cinquième rapports ont été adoptés par le Parlement islandais le 25 juin 2018. Les deux lois, la loi n° 86/2018 sur l'égalité de traitement sur le marché du travail et la loi n° 85/2018 sur l'égalité de traitement sans distinction quant à l'origine raciale ou ethnique, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elles s'inspirent des Directives 2000/78/CE<sup>1</sup> et 2000/43/CE du Conseil<sup>2</sup>.

La loi sur l'égalité de traitement sur le marché du travail régit l'égalité de traitement des personnes dans le domaine de l'emploi et porte sur les motifs suivants : origine raciale ou ethnique, religion, handicap, capacité de travail réduite, âge, orientation sexuelle, identité de genre, caractéristiques sexuelles et expression du genre. L'ECRI se félicite du vaste champ d'application de cette loi.

La loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine raciale ou ethnique s'applique à l'égalité de traitement des personnes dans le domaine de la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès du public aux biens et aux services et leur fourniture, dont le logement. Les motifs se limitent à l'origine raciale ou ethnique. L'ECRI note avec intérêt que la loi oblige le gouvernement à présenter un projet de loi étendant son champ d'application aux motifs supplémentaires que sont la religion, le handicap, la capacité de travail réduite, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles et l'expression du genre avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, ce qui n'a malheureusement pas été fait. L'ECRI encourage les autorités à procéder à cette extension qui aboutirait à une législation anti-discrimination très progressiste et complète en Islande.

En l'état actuel, les deux lois sont un pas positif dans la bonne direction et sont saluées par l'ECRI. Toutefois, la protection contre la discrimination présente toujours des lacunes, comme l'ECRI l'a fait observer dans son cinquième rapport (voir le paragraphe 8). De plus, aucune des deux lois n'inclut le motif protégé de la nationalité, comme l'ECRI le recommande dans sa RPG n° 7. L'ECRI considère donc que sa recommandation a été partiellement suivie.

2. *Dans son rapport sur l'Islande, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de mener à bien leurs plans visant à élever les mesures d'intégration et les services proposés aux réfugiés dans la procédure d'asile à des niveaux comparables à ceux prévus pour les réfugiés accueillis dans le cadre de quotas, au titre du nouveau plan d'action pour l'intégration des non-ressortissants, en particulier concernant l'accès au logement, à l'emploi et à des cours d'islandais.*

Le ministre des Affaires sociales de l'Islande a annoncé, en janvier 2019, que le gouvernement avait approuvé une stratégie pour coordonner l'accueil et l'intégration de tous les réfugiés, que ceux-ci arrivent en Islande en tant que demandeurs d'asile et se voient accorder la protection internationale dans le pays ou en tant que réfugiés réinstallés en coopération avec le HCR. Les autorités ont informé l'ECRI que la première phase de mise en œuvre avait débuté.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>2</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

L'ECRI note que le Centre multiculturel et d'information jouera un rôle accru en soutenant les réfugiés et les communes qui les accueillent. La Direction du travail offrira gratuitement des cours d'islandais et des cours sur la culture du pays à tous les réfugiés. Les communes pourront passer des accords avec le ministère des Affaires sociales pour fournir des services : logement, accompagnement social et plans individuels pour tous les réfugiés s'installant sur leur territoire. Ces plans visent à ce que les personnes et les familles puissent tirer parti de leurs points forts pour s'établir dans leur nouvelle société.

L'ECRI félicite les autorités islandaises de ce développement important qui met tous les réfugiés sur un pied d'égalité, porte spécifiquement sur le logement, l'emploi et les cours de langue et est de nature à améliorer les résultats en matière d'intégration. L'ECRI considère que sa recommandation a été pleinement suivie.

